

**Accord collectif national du 31 juillet 1968
instituant le régime national de prévoyance des ouvriers
du BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS et ses annexes**

**Avenant n° 54 du 14 mai 2014 visant à modifier le régime national
de prévoyance des ouvriers
et l'annexe III règlement du régime national
de prévoyance des ouvriers**

ENTRE

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - CAPEB
LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT - FFB
LA FEDERATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE - FFIE
LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS -
FEDERATION SCOP BTP
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - FNTP

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT
LA FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC
LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DES INDUSTRIES DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES - CFE - CGC – BTP
LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION - FG-FO CONSTRUCTION
LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION - BOIS - AMEUBLEMENT – FNSCBA

D'AUTRE PART

ARTICLE 1

Le second alinéa de l'article 5 du régime national de prévoyance des ouvriers et le tableau REGIME DE PREVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE qui suit sont ainsi modifiés :

« A compter du 1^{er} juillet 2014, la répartition des taux de cotisations entre l'employeur et l'ouvrier, ainsi que sa répartition par nature de garantie ⁽¹⁾ est la suivante :

⁽¹⁾ Telle que définie dans l'annexe III au présent accord.

REGIME DE PREVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0,19 %	0,11 %	0,08 %
Rente Décès	0,45 %	0,25 %	0,20 %
Indemnités journalières > 90J	0,42 %	0,23 %	0,19 %
Rente d'invalidité	0,35 %	0,19 %	0,16 %
Forfaits parentalité, accouchement	0,06 %	0,03 %	0,03 %
Hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Sous total Prévoyance	1,49 %	0,82 %	0,67 %
Indemnités journalières < 90j (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01 %	0,01 %	-
Indemnité de fin de carrière	0,59 %	0,59 %	-
Action sociale	0,20 %	0,12 %	0,08 %
TOTAL	2,29 %	1,54 %	0,75 %

ARTICLE 2 : HARMONISATION DU MAINTIEN ET DE LA CESSATION DES GARANTIES

Le premier alinéa de l'article 6.1 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi modifié :

« 6.1 Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

- **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :
 - a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
 - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 20 et 21 de la présente annexe ».

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

ARTICLE 3

L'article 22 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi modifié :

« Article 22 - forfait parentalité et accouchement

22.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

22.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ouvrière pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

ARTICLE 4 : NOUVELLE NUMEROTATION

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Titre I du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers dans sa version en vigueur à la date de signature du présent accord deviennent les articles 24, 25, 26, 27 et 28.

ARTICLE 5

L'article 23 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 23 - Prestation hospitalisation chirurgicale

23.1 – Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

23.2 – frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- A hauteur des frais réels,
- Dans la limite de deux fois le plafond horaire de la sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- Et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité Sociale sont prises en compte au titre du présent article. »

ARTICLE 6

Dans le tableau des prestations, la rubrique prestation NAISSANCE est modifiée et une prestation HOSPITALISATION est ajoutée :

PARENTALITE - ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité ⁽¹⁰⁾	8 % du PMSS
Forfait accouchement ⁽¹⁰⁾	2,6 % du PASS
HOSPITALISATION CHIRURGICALE	
Frais de chambre particulière pour le participant	OUI ⁽¹³⁾

⁽¹⁰⁾ Les forfaits parentalité et accouchement et le forfait naissance du régime supplémentaire des ouvriers ne peuvent être cumulés

⁽¹³⁾ Dans les limites définies à l'article 20.2 de l'Annexe III à l'accord collectif du 13 décembre 1993 (45 € au 1^{er} juillet 2014)

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale

ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Le pénultième alinéa de l'article 23.3 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi complété :

« BTP-PREVOYANCE s'enquiert auprès de BTP-RETRAITE des liquidations de retraite complémentaire ARRCO intervenues au titre de leurs participants communs ; pour chaque liquidation de retraite ainsi identifiée, BTP-PREVOYANCE exploite les informations dont elle dispose pour calculer l'indemnité de fin de carrière due et la verser au participant.

BTP-PREVOYANCE informe l'ancien employeur du participant du versement de cette indemnité et de son montant.

Pour les ouvriers dont la pension de retraite est liquidée alors qu'ils sont indemnisés au titre du régime d'assurance chômage, BTP-PREVOYANCE met en place une procédure visant à garantir à ces ouvriers le paiement effectif de l'indemnité de fin de carrière à laquelle ils ont droit en application de l'article 24-1 du présent règlement ».

ARTICLE 8

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014

ARTICLE 9

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231- 2 et D.2231-3 du code du Travail.

ARTICLE 10

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, à l'exception de son article 7, dans les conditions prévues aux articles L.2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,

le 14 mai 2014

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie
Electrique et Energétique – FFIE

La Fédération des Sociétés coopératives et
participatives du Bâtiment et des Travaux
Publics - FEDERATION SCOP BTP

Fédération Nationale des Travaux Publics –
FNTP

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois – CFDT

Fédération BATI-MAT-TP – CFTC

Syndicat National des Cadres, Techniciens,
Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries
du Bâtiment, des Travaux Publics et des
Activités annexes et connexes - CFE - CGC –
BTP

Fédération Générale Force Ouvrière
Construction - FG-FO Construction

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA